



## Guide technique

# LICENCE DE REUTILISATION D'INFORMATIONS METEOROLOGIQUES EN APPLICATION DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION (CRPA)

## LICENCE SPÉCIALE

**Processus de rattachement** : APF-DP

**Portée principale** : usagers des données publiques inscrites au catalogue des données publiques de Météo-France

### Préambule

Météo-France est un établissement public de l'Etat à caractère administratif, sis 73, avenue de Paris, 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

La présente licence autorise notamment une réutilisation en vue de la diffusion par internet de produits radar.

### Article 1er. Définitions

On entend par « Licencié », l'utilisateur qui a accepté la présente licence conformément à l'article 14 ci-après.

On entend par « Informations » les informations météorologiques figurant sur le devis accepté par l'utilisateur.

On entend par « Réutilisation » l'utilisation par le Licencié de tout ou partie des Informations à des fins autres que celles de mission de service public pour laquelle les Informations ont été produites ou reçues par Météo-France. La Réutilisation s'effectue dans le cadre du Titre II du Livre III du CRPA. Elle doit être conforme aux finalités définies à l'article 3 ci-dessous.

On entend par « Filiale » une société dans laquelle le Licencié détient au moins 33,33 % du capital et des droits de vote.

La redistribution en l'état des Informations est une des missions de service public pour lesquelles les Informations ont été produites ou reçues par Météo-France et ne constitue donc pas une Réutilisation.

A ce titre, la redistribution en l'état des Informations n'est pas autorisée par la présente licence. Elle est toutefois autorisée exceptionnellement lorsque le Licencié redistribue les Informations à une Filiale ; dans ce cas, la Filiale est soumise aux mêmes obligations que le Licencié, prévues aux articles 3, 5, 6 et 8 ci-après, et ne peut redistribuer en l'état tout ou partie des Informations à quiconque.

L'interdiction de redistribution en l'état n'empêche pas le Licencié de contracter de nouvelles licences auprès de Météo-France au nom de ses clients.

## **Article 2. Objet de la présente licence**

La présente licence a pour objet de fixer les conditions de la Réutilisation des Informations par le Licencié, selon les finalités définies à l'article 3 ci-dessous.

## **Article 3. Finalités de la Réutilisation des Informations**

Le Licencié est autorisé à utiliser les Informations :

- pour ses propres besoins ;
- et/ou pour élaborer ses propres produits ou ses propres services à valeur ajoutée destinés à être mis à disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux, par tout moyen y compris l'internet.

## **Article 4. Mise à disposition des Informations**

Météo-France fournit au Licencié les Informations, en l'état, telles que détenues par Météo-France dans le cadre de sa mission de service public.

Météo-France s'engage à mettre à la disposition du Licencié les Informations dans un délai raisonnable en fonction de l'état de la technique. Toutefois, ce délai peut être porté à un mois à compter de la commande. Il peut être prorogé d'un mois supplémentaire en raison du nombre des demandes ou de leur complexité. Cette mise à disposition des Informations s'effectue sous réserve de leur disponibilité et sans préjudice des cas de force majeure mettant Météo-France dans l'impossibilité d'honorer cet engagement.

Dans le cas où le Licencié dispose d'un compte sur l'espace d'extraction des informations publiques de Météo-France et qu'il s'est abonné à des Informations qui viendraient à ne plus être disponibles, Météo-France s'efforce de fournir au Licencié une prestation équivalente sans frais supplémentaires pour le Licencié. Si le Licencié le souhaite, il lui est possible de bénéficier d'un réapprovisionnement de son compte à points au prorata du temps d'abonnement restant à courir.

Conformément au CRPA, Météo-France n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives.

## **Article 5. Droits de propriété intellectuelle**

Les Informations sont la propriété de Météo-France ou d'organismes qui lui sont liés. Météo-France et, le cas échéant, ces organismes sont les seuls titulaires des droits d'auteur et des droits de producteur de bases de données portant sur les Informations. En aucun cas, ces droits ne sont transférés au Licencié.

## **Article 6. Obligations du Licencié**

Le Licencié est responsable de l'exécution des obligations qu'il confie à des tiers comme s'il les exécutait lui-même.

Le Licencié ne peut utiliser les Informations à d'autres fins que celles prévues par la présente licence, sans l'accord écrit préalable de Météo-France.

## **Article 7. Modalités financières**

Une redevance est due par le Licencié à l'occasion de chaque commande. Son montant est précisé dans le devis soumis à l'acceptation du Licencié. La Réutilisation des Informations par le Licencié est subordonnée au paiement de la redevance.

Cette redevance est due dès la fourniture ponctuelle effectuée ou, s'agissant d'un abonnement, dès la mise en place du service ou lors de son renouvellement.

## **Article 8. Responsabilité**

8.1. En cas de manquement par le Licencié à l'un quelconque de ses engagements, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

Le Licencié encourt en outre une amende pouvant être prononcée par la Commission d'accès aux documents administratifs et pouvant s'élever à deux millions d'euros, en application de l'article L326-1 du CRPA. Il peut également se voir interdire la réutilisation pendant deux ans de toute information publique produite ou reçue non seulement par Météo-France mais aussi par l'Etat, les collectivités territoriales, les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public.

8.2. Météo-France ne peut être tenu responsable d'événements pouvant résulter de l'interprétation ou de l'utilisation des Informations fournies.

Météo-France ne peut être tenu pour responsable pour manquement à ses obligations en cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure : la guerre, l'émeute, les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'établissement, les pannes et destructions de matériels, l'arrêt des moyens de transport et de communication, les intempéries, les tremblements de terre, les incendies, les tempêtes, les inondations, les dégâts des eaux, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet de la présente licence ou à la libre circulation, ainsi que les cas retenus par la jurisprudence en la matière.

## **Article 9. Résiliation**

La présente licence peut être résiliée par Météo-France en cas de manquement grave du Licencié – ou de la Filiale qui a bénéficié des Informations – à ses obligations, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, non suivie d'effet.

La présente licence peut être résiliée à tout moment par Météo-France avec un préavis de six mois.

La présente licence peut être résiliée à tout moment par le Licencié.

## **Article 10. Effets de la résiliation de la présente licence**

En cas de résiliation de la présente licence pour quelque cause que ce soit, Météo-France cesse de mettre à disposition du Licencié les Informations. Si la présente licence a été acceptée lors de la création d'un compte sur l'espace d'extraction des informations publiques de Météo-France, ce compte est supprimé. Sauf cas de résiliation mis en oeuvre par Météo-France pour cause de manquement grave du Licencié, le Licencié peut poursuivre l'exploitation des Informations mises à sa disposition antérieurement à la cessation, sans limitation de durée. Les obligations attachées à la Réutilisation demeurent en vigueur après la cessation de la présente licence, sans limitation de durée.

## Article 11. Cession de la présente licence à des tiers

Toute cession de la présente licence est interdite, y compris dans le cas de transmission du patrimoine du Licencié à une personne morale nouvelle ou existante.

## Article 12. Durée

Sauf résiliation, la présente licence est valable sans limitation de durée.

## Article 13. Modifications

Météo-France se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les conditions de la présente licence.

## Article 14. Acceptation de la présente licence

**14.1.** Lorsque les Informations ont été commandées au moyen de l'espace d'extraction des informations publiques de Météo-France, l'acceptation de la présente licence par le Licencié est réputée acquise au moment de son inscription sur l'espace d'extraction. Un exemplaire de la présente licence a été mis à disposition du Licencié préalablement à son acceptation et le Licencié reconnaît en avoir pris connaissance.

**14.2.** Lorsque les Informations ont été commandées par un autre moyen que l'espace d'extraction des informations publiques de Météo-France, l'acceptation de la présente licence est réputée acquise par l'acceptation du devis auquel elle est annexée.

## Évolutions successives

Référence	Version	Date de mise en application	Evolution/observation
MF_GT_SPB_Licence_speciale_reutilisation_informations_meteorologiques.odt	1	01/04/2017	création
MF_GT_APF-DP_Licence_speciale_reutilisation_informations_meteorologiques.odt	2	15/05/2021	Rattachement au domaine APF-DP

## Approbation

	Nom	Service/fonction	Signature (sur l'original)
<b>Approbateur</b>			
<b>Rédacteur</b>			

